

(DORS/SOR)

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE
LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES
DIFFÉRENTIELLES**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 28(1) du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles¹ est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Pour l'application du présent article, « cote d'inspection » s'entend de la cote de un à quatre, qui est attribuée à l'institution membre par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

2. L'annexe 4 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

**ANNEXE 4
(article 28)**

COTE D'INSPECTION

Article	Colonne 1 Cote d'inspection	Colonne 2 Note
1.	1	25
2.	2	18
3.	3	11
4.	4	0

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/99-120